

## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Édition révisée

### **P** Gestion des crises dans un cadre réglementaire<sup>1</sup>

#### **Le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation:**

**Reconnaissant** le rôle de la réglementation technique, de l'évaluation de la conformité et de la surveillance des marchés dans la prévention et le règlement des crises dans divers domaines,

**Notant** que certains risques sont presque impossibles à identifier et que, même s'ils sont identifiés, ils ne peuvent pas tous être entièrement éliminés,

**Reconnaissant** l'intérêt commun de toutes les parties prenantes au système de réglementation, y compris les acteurs économiques et les consommateurs, d'élaborer et d'utiliser des outils qui permettent d'anticiper efficacement et, le cas échéant, de régler les crises,

**Insistant sur le fait** que les crises ont souvent entraîné la mise en place d'une réglementation excessive,

**Soulignant** aussi que les risques, qui sont identifiés et acceptés au sein d'un système de réglementation, exigent l'élaboration de plans d'intervention d'urgence pouvant être appliqués par les autorités chargées de la réglementation et par d'autres parties prenantes,

**Insistant** sur le fait que la «gestion de crise» est une fonction qui fait partie intégrante du processus de gestion du risque prévu dans tout cadre<sup>2</sup> de réglementation (voir la «recommandation générale») et qu'une préparation et/ou une riposte efficaces aux crises passent par une gestion systémique des risques, et inversement,

**Tenant** compte des normes internationales et nationales relatives à la gestion du risque, telles que les normes ISO 31000:2009, AS/NZS 5050:2010, ISO 9001:2008 et ISO 27001:2005,

**Et dans le dessein de favoriser** une culture de la gestion responsable des risques et de la préparation accrue aux crises, fondée notamment sur une coordination plus efficace de toutes les parties qui peuvent y être impliquées.

<sup>1</sup> Recommandation adoptée en 2011.

<sup>2</sup> La définition de *gestion de crises* est celle employée dans le secteur et/ou l'industrie respectifs.

## **Recommande ce qui suit :**

- P.1** Les autorités chargées de la réglementation doivent reconnaître que les situations que les structures et les processus organisationnels ordinaires n'ont pas les capacités de traiter efficacement exigent des ressources suffisantes et une planification préalable, conformément aux meilleures pratiques internationales existantes.
- P.2** Les autorités chargées de la réglementation doivent concevoir et assumer les fonctions de gestion de crise comme faisant partie intégrante du processus de gestion du risque, comme le prévoit le cadre général de la «gestion du risque dans un cadre réglementaire».
- P.3** Les autorités chargées de la réglementation, compte tenu du contexte interne et externe du cadre réglementaire, des ressources disponibles, des objectifs visés par la réglementation, des technologies de la communication, des enseignements et d'autres facteurs doivent concevoir la fonction de gestion de crise de manière à assurer une coordination efficace des mesures prises par les différentes parties prenantes, y compris les organismes d'évaluation de la conformité, les autorités de surveillance des marchés, les acteurs économiques et les citoyens se trouvant dans une situation de crise. Les processus de gestion de crise doivent permettre de gérer les étapes suivantes: préparation en prévision d'une crise, stabilisation, maintien des fonctions essentielles, reprise et suivi.
- P.4** La gestion de crise doit être décrite dans la législation qui établit la pratique en matière réglementaire.
- P.5** Toute cellule de gestion de crise (ou tout autre modèle d'attribution de responsabilités en la matière) relevant d'un système de réglementation doit être dotée des ressources nécessaires qui peuvent inclure:
- a) Accès à des fonds d'intervention d'urgence;
  - b) Personnel possédant les compétences et l'expérience requises;
  - c) Outils, méthodes et infrastructure d'appui pour la gestion de crise;
  - d) Systèmes de communication;
  - e) Systèmes de gestion de l'information et des connaissances.
- P.6** Les autorités chargées de la réglementation établissent des plans d'intervention d'urgence et se dotent de moyens d'urgence qui peuvent être libérés rapidement en temps de crise afin, le cas échéant, de réduire l'impact de la situation de crise. Les instances de réglementation, en coordination avec d'autres parties prenantes concernées, élaborent, testent et mettent en œuvre:
- a) Des plans d'intervention d'urgence généraux de protection contre les risques, que ceux-ci aient été identifiés ou non, afin de pouvoir riposter d'une manière efficace à tout incident se produisant dans les premières heures d'une crise;
  - b) Selon qu'il convient, des plans d'urgence spécifiques pour les risques qui sont identifiés et traités dans le cadre du système.

Les plans d'intervention d'urgence précisent les éléments ci-après<sup>3</sup> :

- i) Version, date et autorité émettrice;
- ii) Objet et portée;
- iii) Conditions de déclenchement;
- iv) Liens avec d'autres plans;
- v) Rôles et responsabilités;
- vi) Descriptif des processus;
- vii) Informations relatives à l'accès aux ressources;

---

<sup>3</sup> Pour plus de détails, voir AS/NZS 5050:2010

- viii) Besoins en matière de communication et de consultation;
- ix) Informations essentielles, y compris listes de personnes à contacter, cartes et plans;
- x) Description des techniques possibles de:
  - Stabilisation;
  - Poursuite des fonctions essentielles;
  - Reprise
  - Application des enseignements.

- c) Les autorités chargées de la réglementation dans le cadre de la mise en œuvre de plans d'intervention d'urgence organisent des formations pour le personnel pour faire en sorte que:
  - i) le personnel soit familiarisés avec les procédures se familiarise avec les procédures
  - ii) les plans d'intervention d'urgence soient réalistes, complets et mise en ligne

**P.7** Les autorités chargées de la réglementation prévoient des procédures de communication et de consultation qui font partie de la gestion de crise afin de:

- a) Faire connaître et comprendre les mécanismes de gestion des crises aux parties prenantes au système de réglementation pour établir la confiance;
- b) Procéder à des échanges d'informations et à des consultations efficaces avec les parties prenantes dans les situations de crise, et en particulier leur fournir de l'information dès les premières heures de la matérialisation d'un risque;
- c) Encourager, s'il y a lieu, l'utilisation d'autres médias.

**P.8** Les autorités chargées de la réglementation veillent à ce que, dans une situation de crise, des mécanismes adaptés soient mis en place dans les domaines suivants au moins:

- a) Attention immédiate portée aux individus touchés;
- b) Lancement de systèmes fiables de collecte de données;
- c) Mise sur pied d'une équipe de gestion de crise (qui peut compter un expert du domaine concerné, des membres de la direction générale, des spécialistes des crises, des individus touchés, etc.);
- d) Organisation du suivi de la crise.

**P.9** Lorsqu'elles organisent le suivi d'une crise, les autorités chargées de la réglementation doivent réunir les données qui s'y rapportent et analyser ses causes ainsi que l'efficacité et la pertinence des mesures prises dans la phase d'intervention d'urgence. Les données relatives à la crise contribuent à l'identification régulière des risques, réalisée dans le cadre réglementaire<sup>4</sup>. L'adoption et le maintien des mesures de réglementation liées aux crises sont soumis aux procédures de réexamen ordinaires.

**P.10** Les autorités chargées de la réglementation participent aux efforts de coopération régionale et internationale et appliquent les meilleures pratiques internationales dans le domaine de la gestion des crises.

**P.11** Les donateurs examinent en priorité les activités de renforcement des capacités en matière de planification de la gestion des crises et des interventions d'urgence, notamment en vue de former des responsables des règlements techniques, de l'évaluation de la conformité et de la surveillance des marchés.

---

<sup>4</sup> Voir ECE/TRADE/C/WP.6/2011/4 (Projet de recommandation générale sur la «gestion des risques dans le système de réglementation»).